



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-121
en date du 2 mai 2014

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Directeur de la SAFT d'exploiter, sous certaines conditions, rue Georges Leclanché BP 1039, commune de Poitiers, un établissement spécialisé dans la fabrication de piles et batteries, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Secrétaire Général chargé de
l'Administration de l'Etat dans le
département,**

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment les arrêtés préfectoraux n° 2008-D2/B3-259 du 18 août 2008 et n° 2012-DRCL/BE-252 du 13 novembre 2012 qui réglementent l'installation ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 3 juillet 2013 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;

VU le rapport en date du 21 mars 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 avril 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société SAFT le 22 avril 2014 ;

VU le courrier du 29 avril 2014 de la société SAFT précisant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 22 avril 2014 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°2546, 2565.2a, 2790.1b, 2940.2a de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé pour les rubriques n° 2565.2a et 2940.2a ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SAFT dont le siège social est situé 12, rue Sadi Carnot 83170 BAGNOLET, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de Poitiers, rue Georges Leclanché.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant devra constituer à partir du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans ou 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignation.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 228 311 euros HT avec un indice TP 01 fixé à 703,8 à la date de décembre 2013 soit 273 973 euros TTC pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau annexé, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site (en tonne)
Déchets non dangereux	-	-	-
Déchets dangereux	070799	Eau + NMP (solvant n-méthyl-2-pyrrolidone)	5,00
	150202	Déchets souillés (3 PB : palbox)	0,45
	060299	Emballages souillés (1 palette)	0,5
	070799	NMP (solvant n-méthyl-2-pyrrolidone) (1 palette de fûts)	1,00
	080312	Encre (1 palette de fûts)	0,40
	150202	Filtres souillés (1 palbox)	0,40
	070101	Déchets latex (1 palette)	0,50
	070799	NMP + encre (1 GRV : grand réservoir vrac)	1,00
	161001	Eau + encre (3 GRV : grands réservoirs vrac)	3,00
	160605	Éléments Li Ion VES (nom du type de batterie)	1,00
	160605	Éléments amorcés	2,90
	NC	Feuillard Alu et Cu enduits	3,50
	160605	Batteries MP (médium prismatique)	1,00
	160605	Éléments non amorcés	2,00
	150202	Chiffons souillés (8 palbox)	1,60
	150202	Déchets souillés (9 palbox)	1,80
	150202	Déchets souillés maintenance (4 palbox)	0,80
	150202	Filtres souillés (2 palbox)	0,80
	160604	Masse (10 palbox)	2,40
	160506	Produits de laboratoire (5 palbox)	1,25
	060299	Emballages souillés (2 palettes)	0,60

	140603	Solvants (1 palbox)	1,00
	161001	Eaux de piles décantées	20,00
	160505	Aérosols (1 palbox)	0,20
	160606	Chlorure de thionyle (5 fûts)	1,50
	061302	Charbon actif	0,00
	150202	Suies (1 palbox)	0,50
	150202	Filtres souillés (1 palbox)	0,50
	70101	PTFE (polytétrafluoroéthylène) (1 palette)	0,20
	160708	Eaux souillées noires	4,00
	160605	Piles immergées	2,00
	120103	Électrodes lithium LiP (Lithium primaire)	1,80
	160304	Électrodes positives de piles lithium	1,00
	160605	Piles LiP (Lithium primaire) (12 palettes)	4,00
	160505	Aérosols (1 palbox)	0,20
	110111	Bains alcalins	4,00
	060502	Boues d' hydroxydes (1 bigbag)	1,40
	070104	Déchets soude (1 palette)	1,00
	150202	Déchets souillés (12 palbox)	2,40
	070799	Effluents mercuriels faible concentration	4,00
	060299	Effluents AgOAI	5,00
	060106	Effluents SBR (chargés en mercure)	5,00
	060404	Électrodes négatives ag.zn, hg, cu, zn, hg (2 PB)	1,00
	060299	Emballages souillés (1 palette)	0,50
	150110	Polysulfone (2 palbox)	0,80
	160506	Produits de laboratoire (5PB)	1,25

	060199	Sulfite de sodium/concentrats H2O	8,00
	070104	Sulfite de sodium solide (4 palbox)	2,50
	060404	Pâte et électrodes SBR	2,5
	060404	Déchets souillés Hg	0,5
	060404	Boues mercurielles	0,5

ARTICLE 4 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

ARTICLE 10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 14 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Poitiers et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Poitiers. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Poitiers et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la SAFT, rue Georges Leclanché BP 1039 86060 POITIERS cédex 9.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- et au maire de la commune concernée : Poitiers.

Fait à POITIERS, le 2 mai 2014

Le Secrétaire Général chargé
de l'Administration de l'Etat
dans le département,



Yves SEGUY